

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Spécialités médicales
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le nom de deux spécialités qui s'y trouvent, soit l'anatomo-pathologie et la pathologie générale, afin qu'elles concordent avec les changements de nom de spécialités approuvées par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, directrice adjointe des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5361; courriel : eduquette@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. e).

1. L'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o Pathologie diagnostique et moléculaire; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 47 par le suivant :

« 47^o Pathologie diagnostique et clinique; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85465

